



**PÔLE INFRASTRUCTURES, AMENAGEMENT ET  
ACCOMPAGNEMENT DES TERRITOIRES**

**ARRETE TEMPORAIRE**

**Portant réglementation provisoire de la circulation  
sur la route départementale n° 28**

**LE PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL du PUY-de-DOME**

-----

- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'article R610, paragraphe 5 du nouveau Code Pénal ;
- VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière rendue applicable par arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, notamment son livre I-8ème partie Signalisation temporaire ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 15 octobre 2021 donnant délégation de signature à Madame Annabelle ACHARROK, Directrice Générale Adjointe des services du Conseil départemental, Directrice Générale du Pôle Infrastructures, Aménagement et Accompagnement des Territoires, ainsi qu'à ses collaborateurs (trices) ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Pour permettre le curage des fossés par l'entreprise CYMARO pour le compte du Conseil départemental du Puy-de-Dôme (maître d'ouvrage), la circulation de tous les véhicules sera réglementée au moyen d'une circulation alternée sur la RD28, du PR8+000 au PR10+000, sur le territoire des communes de CHAMPEIX et LUDESSE (63320).

## ARTICLE 2

Cette mesure prendra effet du 27 juin 2023 à 14h00 au 7 juillet 2023 à 18h.

## ARTICLE 3

Pendant cette période, la circulation de tous les véhicules sera réglementée au moyen d'un alternat de circulation par feux tricolores conformément au guide SETRA "Signalisation temporaire – routes bidirectionnelles" édition 2000.

**La vitesse sera limitée à 50km/h.**

**Le dépassement et le stationnement seront interdits au droit du chantier.**

## ARTICLE 4

La signalisation réglementaire **relative au chantier** conforme au guide SETRA "Signalisation temporaire – routes bidirectionnelles" édition 2000, à la charge du maître d'ouvrage sera mise en place et entretenue par l'entreprise CYMARO chargée des travaux, sous le contrôle du Conseil départemental du Puy-de-Dôme (maître d'ouvrage).

La Direction Routière d'Aménagement Territorial VAL D'ALLIER fixera à l'intervenant le type de dispositif et les schémas de signalisation à mettre en place au droit du chantier.

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, ainsi que pendant les périodes d'application du Plan Primevère, les signaux en place seront déposés ou occultés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

## ARTICLE 5

L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire pendant toute la durée des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou tout autre faute.

## ARTICLE 6

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## ARTICLE 7

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de CHAMPEIX et LUDESSE par l'autorité administrative, ainsi qu'aux extrémités du chantier par l'entreprise CYMARO chargée des travaux.

## ARTICLE 8

Mme la Directrice Générale du Pôle Infrastructures, Aménagement et Accompagnement des Territoires

Mme la Colonelle, commandant le Groupement de Gendarmerie du PUY-DE-DOME

M. le Directeur de la DRAT VAL D'ALLIER (Secteur Nord)

M. le Maire de la Commune de CHAMPEIX

M. Le Maire de la Commune de LUDESSE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à l'entreprise CYMARO chargée des travaux.

À Issoire, le 27 juin 2023

Pour le Président du Conseil Départemental  
Le Directeur par intérim de la DRAT Val d'Allier

**JOËL BONHOMME**

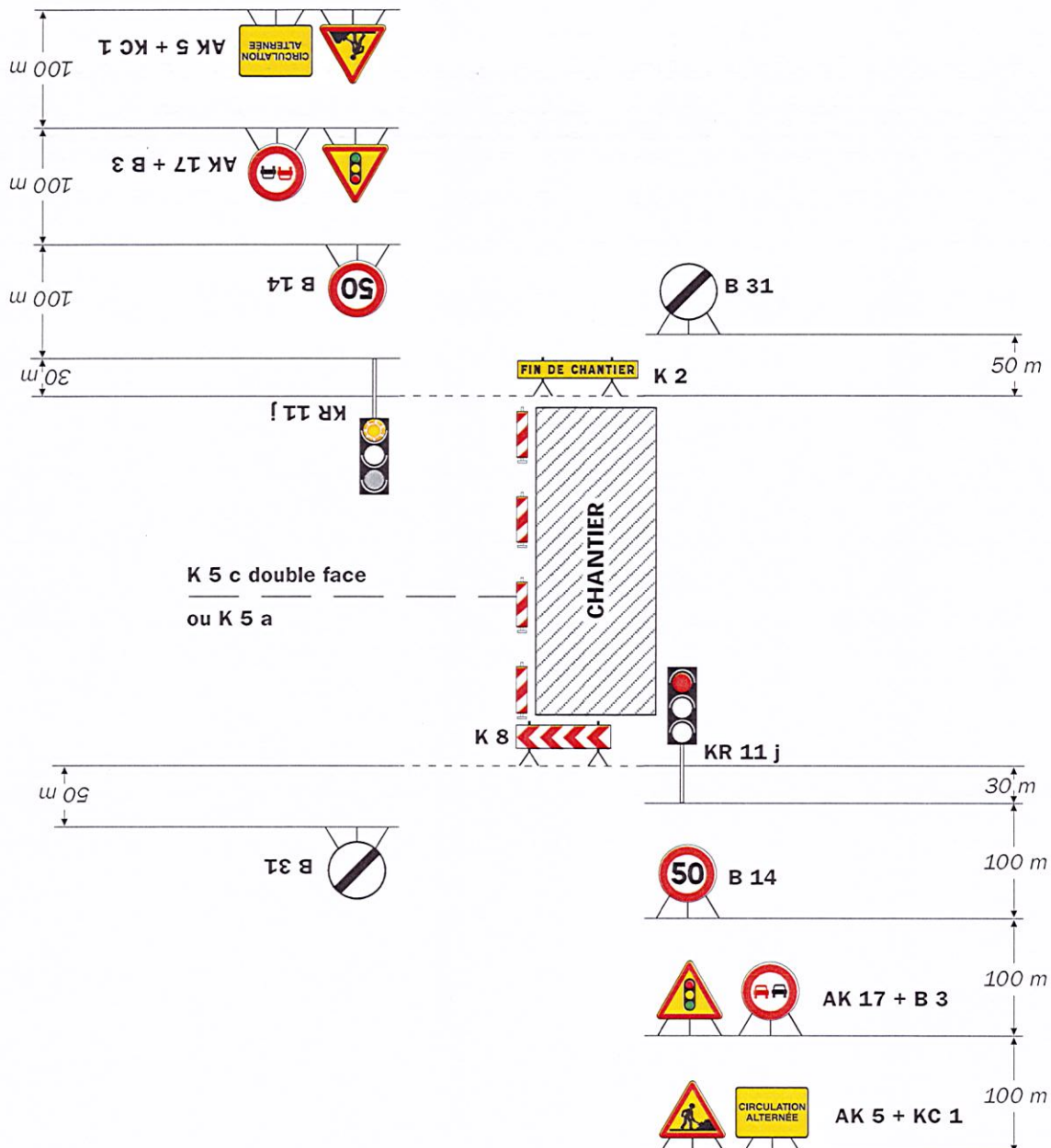
Jacques LABROSSE  
Responsable Unité Entretien Exploitation  
DRAT VAL D'ALLIER

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.  
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.